

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER : _____ 43818 _____
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____
DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 87-12-69900906-01 _____
DATE : _____ Le 10 janvier 2000 _____

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé peut être obtenu autrement.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 1^{er} juin 1999 pour être représentée par avocat lors de la médiation faite par les représentants de la Commission des normes du travail.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} juin 1999 avec effet rétroactif au 18 mai 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 11 juin 1999.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 décembre 1999.

La demanderesse prétend que la Commission des normes du travail n'offre pas les services d'un avocat lors de la médiation faite par ses représentants et 90% des dossiers se règlent à ce stade.

La demanderesse désire être représentée lors de cette médiation par un avocat.

CONSIDÉRANT l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que l'aide juridique est accordée pour toute affaire **dont un tribunal** est ou sera saisi;

CONSIDÉRANT que les services de médiation faite par un représentant de la Commission des normes du travail n'est pas un tribunal au sens de la Loi;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI